

**Project Expert
Services**

Formations Project Expert Services

Règlement Intérieur - v1.2
04/06/2026

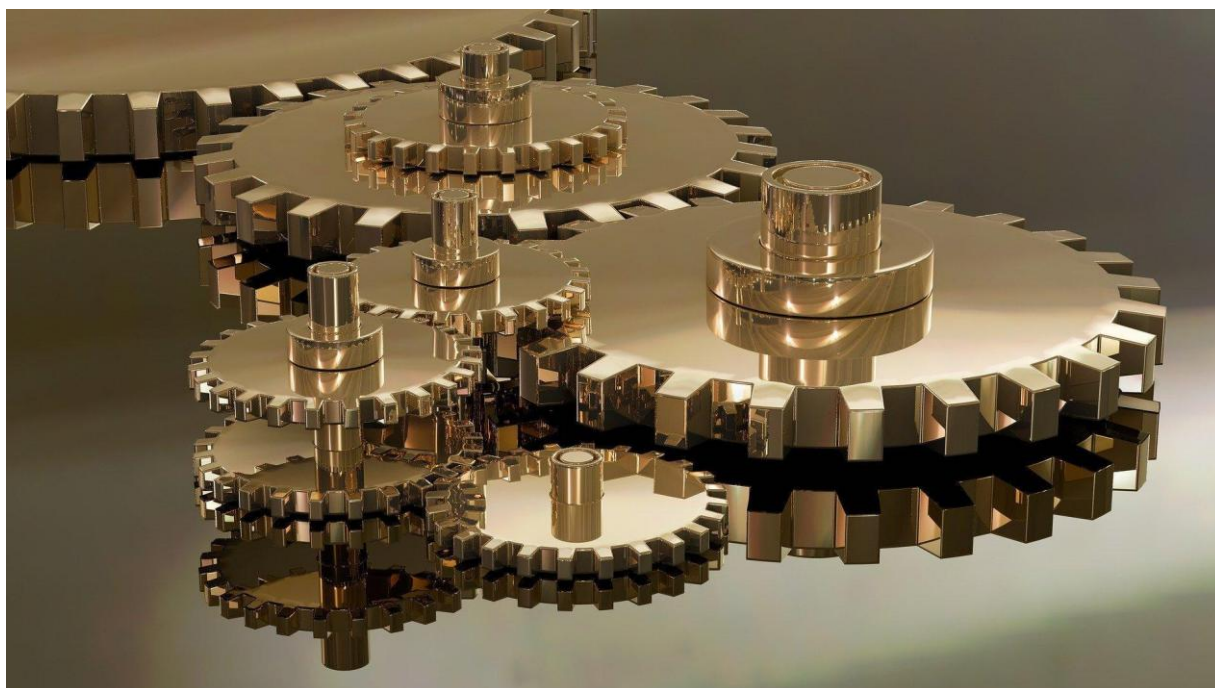


Table des Matières

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 3.	HYGIENE ET SECURITE - PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE 4.	UTILISATION DES MOYENS PEDAGOGIQUES ET DU MATERIEL	4
ARTICLE 5.	UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET DES OUTILS DE FORMATION	4
ARTICLE 6.	INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER	4
ARTICLE 7.	HORAIRES, ABSENCES ET ASSIDUITÉ	5
ARTICLE 8.	MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 9.	PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT	6
ARTICLE 10.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	6
ARTICLE 11.	REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES	7
ARTICLE 12.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCEPTATION	7

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par Project Expert Services.

Il a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la discipline ainsi qu'au bon déroulement des actions de formation.

Chaque stagiaire est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur pendant toute la durée de la formation.

ARTICLE 2. Dispositions générales

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une formation organisée par Project Expert Services, pour toute la durée de la formation.

Il s'applique quel que soit le lieu de déroulement de la formation : dans les locaux de l'organisme de formation, dans des locaux loués, dans les locaux d'une entreprise cliente ou à distance.

Chaque stagiaire est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les consignes qui lui sont communiquées par l'organisme de formation.

Lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs (entreprise cliente, établissements partenaires, locaux loués), les stagiaires sont également tenus de respecter le règlement intérieur et les règles applicables sur le lieu d'accueil, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3. Hygiène et sécurité - Principes généraux

Conformément aux dispositions du Code du travail, il est rappelé que chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres.

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables pendant la formation.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un établissement tiers (entreprise cliente, locaux loués, établissement partenaire), les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles en vigueur sur le lieu d'accueil.

Toute situation présentant un danger ou un dysfonctionnement doit être signalée immédiatement au formateur ou à l'organisme de formation.

ARTICLE 4. Utilisation des moyens pédagogiques et du matériel

Les stagiaires sont tenus d'utiliser les moyens pédagogiques, les équipements et le matériel mis à leur disposition dans le cadre de la formation conformément à leur destination.

Ils veillent à préserver le bon état du matériel fourni et à en faire un usage respectueux.

Toute utilisation à des fins personnelles ou non liées à la formation est interdite, sauf autorisation expresse de l'organisme de formation.

ARTICLE 5. Utilisation des équipements et des outils de formation

Les équipements, outils et supports pédagogiques mis à disposition des stagiaires doivent être utilisés conformément aux consignes données par le formateur et dans le cadre exclusif de la formation.

En présentiel, l'utilisation de certains équipements ou matériels spécifiques peut être soumise à l'autorisation et à la supervision du formateur.

Tout incident, dysfonctionnement ou anomalie constaté doit être signalé immédiatement au formateur ou à l'organisme de formation.

Dans le cadre des formations à distance, les stagiaires s'engagent à :

- utiliser de manière strictement personnelle les identifiants et accès qui leur sont communiqués ;
- ne pas partager leurs accès avec des tiers ni utiliser le compte d'un autre stagiaire ;
- ne pas enregistrer, reproduire ou diffuser les contenus pédagogiques (sessions, supports, échanges) sans autorisation de l'organisme de formation.

Les supports et contenus pédagogiques sont protégés par le droit d'auteur et sont réservés à un usage strictement personnel.

ARTICLE 6. Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux affectés aux actions de formation.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux fermés et couverts, qu'ils soient utilisés de manière permanente ou occasionnelle pour les besoins de la formation.

Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'application des mesures prévues par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 7. Horaires, absences et assiduité

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et communiqués aux stagiaires préalablement à leur entrée en formation, notamment dans la convocation ou le programme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et de participer activement aux sessions de formation.

Sauf situation exceptionnelle, les stagiaires sont tenus de suivre l'intégralité des horaires de formation. Toute absence, même partielle, pendant les heures de formation doit être signalée au formateur ou à l'organisme de formation et dûment justifiée.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit en informer dans les plus brefs délais le formateur ou l'organisme de formation et en préciser le motif.

Toute absence non justifiée peut avoir des conséquences sur la poursuite de la formation et, le cas échéant, sur sa prise en charge financière.

Lorsque les stagiaires sont salariés, l'employeur est informé des absences. Lorsque la formation est financée par un organisme tiers, celui-ci peut également être informé conformément aux règles en vigueur.

Les stagiaires peuvent être tenus de signer une feuille d'émargement ou tout autre dispositif attestant de leur présence, y compris sous format dématérialisé.

ARTICLE 8. Mesures en cas de non-respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur peut donner lieu à une mesure prise par l'organisme de formation afin d'assurer le bon déroulement de la formation et la sécurité des personnes.

Selon la gravité des faits, les mesures applicables peuvent être :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Ces mesures ont pour objet de garantir le bon fonctionnement de la formation. Elles ne constituent pas des sanctions disciplinaires au sens du droit du travail applicable aux salariés.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

Lorsque le stagiaire est salarié, l'employeur est informé des mesures prises. Le cas échéant, l'organisme financeur peut également en être informé.

ARTICLE 9. Procédure applicable en cas de non-respect du règlement

Aucune mesure mentionnée à l'article 8 ne peut être mise en œuvre sans que le stagiaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés.

En fonction de la nature et de la gravité des faits, l'organisme de formation peut procéder à un échange avec le stagiaire afin de recueillir ses explications.

Lorsque la mesure envisagée a une incidence sur la poursuite de la formation, celle-ci fait l'objet d'une formalisation (convocation, entretien ou échange écrit, selon les cas).

Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision est ensuite notifiée au stagiaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 10. Hygiène et sécurité

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisme de formation met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité qui leur sont communiquées, ainsi que les règles spécifiques applicables aux locaux dans lesquels se déroule la formation.

Il appartient à chaque stagiaire :

- de respecter les consignes de sécurité ;
- de signaler immédiatement toute situation dangereuse ou tout incident au formateur ou à l'organisme de formation ;
- d'utiliser correctement les équipements et dispositifs de sécurité mis à sa disposition.

Tout accident survenu au cours de la formation ou à l'occasion de celle-ci doit être immédiatement signalé à l'organisme de formation.

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou toute substance susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes pendant la formation.

Les stagiaires sont tenus de veiller au respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté dans les espaces utilisés.

ARTICLE 11. Représentation des stagiaires

Conformément aux dispositions du Code du travail, pour les formations d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Les stagiaires élisent un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés de les représenter auprès de l'organisme de formation.

Ces représentants ont pour rôle de présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de déroulement de la formation, d'hygiène et de sécurité.

Les modalités d'organisation de l'élection sont définies par l'organisme de formation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur et acceptation

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date de mise à disposition.

Il est porté à la connaissance des stagiaires avant le démarrage de la formation, par tout moyen approprié.

Chaque stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée de la formation.

Nom et prénom du stagiaire :

Signature du stagiaire :
"mention lu et approuvé"

Date :

FIN DU DOCUMENT